



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Secrétariat général
Direction des ressources humaines

Direction générale de la police nationale
Direction des ressources et des compétences de
la police nationale

Direction générale de la gendarmerie nationale
Direction des personnels militaires de
la gendarmerie nationale

6 mars 2012

FICHE COMPLÉMENTAIRE SUR LA JOURNÉE DE CARENCE

La présente fiche ne se substitue pas à la circulaire DGAFP en date du 24 février 2012 et à la note administrative de la DGFIP relative à la mise en place du dispositif transitoire d'application de la retenue pour jour de carence (Note PAY 2012-042 transmise en pièce jointe). Elle vise à apporter des éclaircissements complémentaires sur certains points spécifiques, à destination des services gestionnaires.

I. PERSONNELS CONCERNÉS : CAS PARTICULIERS

S'agissant des agents contractuels, ce dispositif s'applique :

- aux agents contractuels de droit public relevant du décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

- aux contractuels navigants relevant des décrets n° 2004-87 du 27 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux personnels navigants contractuels de la base d'avions de la sécurité civile au groupement des moyens aériens et n° n°2005-621 du 30 mai 2005 modifié fixant les dispositions applicables aux personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens.

Les contractuels berkanien qui ont opté pour le statut de droit privé y demeurent soumis et relèvent des dispositions prévues par le régime général. Ils se voient donc appliquer 3 jours de carence.

Le dispositif de l'article 105 de la loi de finances pour 2012 est également applicable aux ouvriers d'Etat, régis par le décret n° 72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés.

Les adjoints de sécurité, relevant de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, sont soumis au dispositif du jour de carence.

II. ELEMENTS COMPLEMENTAIRES SUR LES SITUATIONS DE CONGES AUXQUELLES S'APPLIQUE LE JOUR DE CARENCE

◆ Modalités de transmission des arrêts maladie

Il est rappelé que le volet 1 de l'arrêt maladie comporte des données médicales confidentielles et ne doit pas être transmis par l'agent à l'administration. L'agent titulaire doit le conserver et l'agent contractuel doit le transmettre à son centre de sécurité sociale.

Les volets 2 et 3 des arrêts doivent impérativement être transmis au service gestionnaire des arrêts dans leur ordre chronologique, afin d'éviter toute erreur dans la mise en œuvre de la journée de carence (non prise en compte d'un renouvellement d'arrêt maladie).

Pour les agents non titulaires, doivent être transmis l'original du volet 3 et une copie du volet 2.

◆ Date d'effet de la journée de carence

Lorsqu'un agent se rend chez son médecin à l'issue de la journée de travail, le praticien fixe généralement le début de l'arrêt ce même jour. La journée de carence sera appliquée le lendemain, 1^{er} jour de l'absence réellement constatée.

Ex : l'agent se rend un lundi chez son médecin, après avoir travaillé cette même journée du lundi. L'arrêt est daté du lundi mais la journée de carence sera appliquée sur la journée du mardi, 1^{er} jour d'absence réellement constatée.

◆ Nouvel arrêt de travail à l'issue d'un week-end

Dans le cas d'un agent en arrêt un vendredi ou jusqu'au vendredi inclus et qui présenterait un nouvel arrêt daté du lundi suivant, la journée de carence est appliquée pour la journée du lundi. Dans ce cas, le samedi et le dimanche n'ont pas à être enregistrés comme congé de maladie ordinaire.

◆ Affections de longue durée

La circulaire du 24 février 2012 précise le cas particulier des agents présentant un arrêt de travail en rapport avec une affection de longue durée au sens de l'article L. 324 du code de la sécurité sociale, pour lesquels la journée de carence ne s'applique qu'à l'occasion du premier congé de maladie.

Cette disposition suppose que l'agent vous transmette impérativement le volet 2 de son arrêt de travail sur lequel le praticien appose le cas échéant la mention « en rapport avec une affection visée aux articles L.324-1 et R. 613-69 du code de la sécurité sociale », et non plus le seul volet 3 qui ne comporte pas cette mention.

◆ Impact de la journée de carence sur le décompte des périodes de plein et demi-traitement

Le décompte des droits à plein et demi-traitement en congé ordinaire de maladie sur 12 mois consécutifs (année de référence dite année « glissante ») est modifié par le dispositif de la journée de carence.

Exemple :

Si un agent se voit appliquer trois jours de carence au cours de la période de plein traitement de l'année glissante, le passage à demi-traitement (qui était fixé à 90 jours par l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984) interviendra après le 87ème jour.

◆ Notification de décision

A ce stade, il n'est pas demandé par la DGFIP la production d'une décision individuelle notifiant à l'agent l'application d'un ou plusieurs jour(s) de carence.

III. PRESENTATION DU DISPOSITIF D'APPLICATION DE LA RETENUE SUR LA PAIE DES AGENTS

◆ Date d'entrée en vigueur de ce dispositif

Cette disposition législative de retenue pour jour de carence est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Tous les jours de carence comptabilisés depuis cette date pour les agents ayant eu un congé de maladie à compter du 1^{er} janvier 2012 doivent donc faire l'objet de retenues sur la paie des agents concernés avec effet rétroactif.

◆ Éléments nécessaires aux bureaux de paie pour effectuer la retenue

Pour mettre en œuvre ces retenues sur la paie des agents, chaque bureau de paie doit connaître les dates des jours de carence comptabilisés pour chaque agent.

Ce dispositif nécessite pour chaque bureau de paie de recevoir, de la part du bureau gestionnaire des congés maladies un tableau récapitulatif des jours de carence depuis le 1^{er} janvier 2012. Ce tableau pourrait contenir les informations suivantes et être transmis à vos correspondants dans les DRFIP locales pour validation des retenues sur la paie des agents :

- Matricule DIALOGUE (pour les agents rémunérés sur DIALOGUE)
- Numéro INSEE
- Nom
- Prénom
- Grade
- Date(s) du ou des jours de carence retenue : xx/xx/xxxx

(il doit y avoir autant de dates que de jours de carence comptabilisés par agent depuis le 1^{er} janvier 2012).

◆ Mise en œuvre des jours de carence sur la paie des agents

En raison des délais contraints de mise en œuvre de ce dispositif dans le logiciel PAY de la DGFIP, cette mise en œuvre s'effectuera en 2 étapes.

En raison de la date de publication de la circulaire DGAFP et la préliquidation de la paie du mois de mars étant terminée, les bureaux de paie doivent mettre en œuvre, très rapidement, le dispositif provisoire de calcul de la retenue à partir de la paie d'avril.

◆ Dispositif provisoire de mise en œuvre de la retenue pour jour de carence

Sur la base des informations contenues dans le tableau mentionné ci-dessus, les gestionnaires de paie doivent calculer manuellement le montant à précompter pour chaque jour de carence.

Le calcul de la retenue correspond à un trentième des éléments bruts de

rémunérations afférents à chaque journée de carence comptabilisée. Les sommes se rapportent strictement au jour non travaillé. Le montant calculé contient la part du jour de carence sur le traitement brut, l'indemnité de résidence, la NBI et l'ensemble des primes et indemnités entrant dans l'assiette de calcul de ce dispositif.

Chaque montant à retenir sur la paie des agents devra être saisi par un mouvement 20 suivant les indications mentionnées dans la note administrative de la DGFIP (note PAY 2012-042). En cas d'interrogations sur les modalités de ce mouvement, vous êtes invités à prendre contact avec vos correspondants dans vos DRFIP locales.

Ce dispositif transitoire doit être utilisé, à partir de la paie du mois d'avril 2012, jusqu'à la mise en œuvre de la solution pérenne, prévue au plus tôt sur la paie de juin 2012.

La mise en œuvre de ces retenues pour jour de carence doit être effectuée par chaque bureau de paie au fur et à mesure de la réception des informations du bureau gestionnaire.

Néanmoins, chaque bureau de paie devra avoir pris en compte sur la paie de mai 2012, au plus tard, le maximum de jours de carence générés entre les mois de janvier et avril 2012, quitte à demander à sa DRFIP locale l'autorisation de remettre ces mouvements 20 dans le cadre d'une deuxième remise de paie postérieure à la première remise pour bénéficier de davantage de temps pour la saisie.

Si des jours de carence générés durant le dispositif transitoire sont portés à la connaissance des bureaux de paie alors que le dispositif pérenne est en œuvre, ces jours devront être pris en compte dans le cadre du dispositif pérenne avec les dates d'effet correspondant aux jours de carence comptabilisés.

Votre attention est appelée sur la situation des agents pour lesquels plus de deux jours de carence par mois auraient été comptabilisés en janvier et février dernier. Pour ces agents, il vous est demandé de ne pas saisir sur la paie d'avril plus de deux jours de carence par agent, le reliquat de jours de carence devant être saisi sur la paie suivante avec le cas échéant les jours de carence comptabilisés à partir du mois de mars.

Le comptable public validera les retenues au regard de la quotité saisissable du mois de paie en cours en tenant compte également des saisies sur salaire qui restent prioritaires. En conséquence, la validation du montant d'une retenue pour jour de carence par le comptable public peut être effective sur le mois de paie en cours ou sur les mois ultérieurs, après épuisement des saisies sur salaire (via avis à tiers détenteurs).

◆ Dispositif pérenne de mise en œuvre de la retenue pour jour de carence

Compte tenu des informations communiquées à ce stade, la gestion de la retenue pour jour de carence dans le cadre du dispositif pérenne s'effectuera par la seule saisie de la date du jour de carence dans le logiciel de paie, le logiciel se chargeant ensuite du calcul de la retenue sur la rémunération de l'agent.